

VD_GERICHTE LQ10.012090 vom 9. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LQ10.012090

FR: VD_GERICHTE LQ10.012090 du 9 juillet 2014

IT: VD_GERICHTE LQ10.012090 del 9 luglio 2014

Erwägungen

E. 3

a) En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. b) Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Obtenant gain de cause, l'intimée, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens de deuxième instance qu'il convient d'arrêter à 200 fr. – l'intervention du conseil s'étant limitée à de brèves déterminations sur le rapport du SPJ – et de mettre à la charge du recourant (art. 95, 96 et 106 al. 1 CPC). c) Par décision du 16 avril 2014, le Juge délégué de la Chambre des curatelles a accordé l'assistance judiciaire au recourant. Dans sa liste d'opérations du 2 juillet 2014, le conseil du recourant a déclaré avoir consacré 12 heures et 20 minutes à l'exécution de son mandat. L'allocation d'une indemnité correspondant à 10 heures de travail d'avocat, au tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 RAJ, Règlement - 25 - sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3), apparaît toutefois plus adéquate. En effet, même si la cause présentait certaines difficultés, une durée de sept heures et trente minutes pour des recherches juridiques, l'étude du dossier, la rédaction du recours et des déterminations consécutives au rapport du SPJ apparaît excessive et doit être réduite d'une heure. En outre, compte tenu du travail succinct que l'envoi de « cartes de transmission » représente, le temps d'exécution de l'envoi de tels avis doit être réduit de 25 minutes. La durée mentionnée pour les correspondances (qui correspond à un forfait par lettre) et les entretiens téléphoniques indiqués par le conseil – étant rappelé que l'avocat d'office ne peut être rétribué pour des activités non indispensables à la défense de son client ou qui consistent en un soutien moral – doit également être réduite de 25 minutes. Enfin, il convient d'allouer au conseil 50 fr. de débours. La durée de la mission du conseil d'office n'ayant pas excédé 10 heures, l'indemnité due à celui-ci, pour la procédure de recours, doit ainsi être arrêtée à l'998 fr., ce montant incluant les débours, par 50 fr., ainsi qu'une somme de 148 fr. au titre de la TVA de 8 % sur ces deux montants (art. 2 al. 3 RAJ) d) Selon l'art. 334 al. 1 CPC (applicable par renvoi de l'art. 450f CC), le dispositif d'une décision peut être rectifié d'office lorsqu'il est peu clair, contradictoire, incomplet ou qu'il ne correspond pas à la réalité. En l'espèce, le dispositif envoyé le 9 juillet 2014 est incomplet dans la mesure où il n'indique pas que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office. Il convient donc, en application de l'art. 334 al. 1 CPC, de le compléter pour tenir compte de ce qui précède.

- 26 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'indemnité d'office de Me Romain Kramer, conseil d'office du recourant, est fixée à l'998 fr. (mille neuf cent nonante-huit francs), TVA et débours compris. IIIbis. Le bénéficiaire de l'assistance

judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité au conseil d'office. IV. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. V. Le recourant J. _____ doit verser à l'intimée M. _____ la somme de 200 fr. (deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière : Du 9 juillet 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés.

- 27 - La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Romain Kramer (pour M. J. _____), - Me Denis Bridel (pour Mme M. _____), et communiqué à : - Justice de paix du district de Lausanne par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.